Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 9

Artikel: Unesco

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127156

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Unesco

Michel Weill, secrétaire général de l'UIA, accompagné de MM. Ivan Tatarov, délégué du conseil, et Emile Duhart, a été reçu le 4 juin 1971 par M. Seydou, directeur du Département de la culture.

Les questions suivantes ont été examinées:

- Participation de l'Unesco au Congrès de Varna et, éventuellement, à divers séminaires.
- Prix Unesco (confrontation entre écoles d'architecture, Varna 1972).
- Préparation de l'année de la jeunesse: 1973.
- Suites du Séminaire de Zurich (création d'une école expérimentale d'architecture dans un pays en voie de développement).
- Politique à long terme (harmonisation de la politique UIA avec celle de l'Unesco).

En premier lieu, on peut regretter que le délai fixé ait été motivé par des préoccupations d'ordre politique. En tant que telle, la répartition du pays en agglomérations et en fédérations de communes n'a rien de commun avec le libre choix de la langue de l'enseignement dans l'agglomération bruxelloise. Il aurait donc été logique de régler distinctement ces deux problèmes.
En deuxième lieu, il est surprenant de constater que, dans le projet de loi lui-même, aucune réglementation ne figure concernant la consultation des communes en ce qui concerne l'appartenance de leur territoire à telle ou telle agglomération ou à telle ou telle fédération de communes.
En troisième lieu, on peut critiquer les dispositions du projet de loi relatives aux compétences.
Dans cette optique, on peut proposer qu'une compétence plus large que celle actuellement envisagée soit octroyée aux nouvelles institutions en matière de plans de secteur, de permis de bâtir et de lotir, d'organisation de la lutte contre l'incendie, d'aide médicale urgente, de camping, de logement, de santé publique, etc. Pour le surplus, l'article 6 énumère des compétences dont il n'apparaît pas toujours clairement pourquoi elles sont confiées aux nouvelles institutions ou bien qui sont formulées d'une manière trop générale.

Le droit des auteurs et des artistes exécutants

L'importance économique des auteurs et des artistes exécutants est de plus en plus sensible avec le développement prodigieux des moyens de diffusion de l'information et de la culture.

Avec l'imprimerie, le disque, la radio-télévision et, maintenant, les relais-satellites, la reproduction et l'exécution des œuvres artistiques et culturelles échappent aux frontières, aux cadres nationaux, pour devenir universelles. C'est pourquoi, le droit qui protège les auteurs et, récemment, les artistes exécutants, a fait très rapidement l'objet de Conventions internationales, s'ajoutant à la législation propre à chaque pays.

En même temps, l'utilisation, de plus en plus intensive des œuvres, grâce au progrès technique, a rendu nécessaire l'établissement de règles qui protègent la personne de l'auteur ou de l'artiste, ainsi que son œuvre (droit moral), et leur en garantissent la rétribution (droit pécuniaire).

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et diverses Conventions internationales se sont attachées à ce double aspect du droit d'auteur: moral, il défend le respect du nom, de la qualité d'une œuvre, au-delà même de la vie de l'auteur; pécuniaire, il défend l'exploitation de l'œuvre pendant la vie de son auteur, et cinquante ans après, mais par contrats cessibles.

Les artistes exécutants, parfois, représentent ou exécutent des œuvres littéraires ou artistiques, parfois transmettent au public un message dont l'objet ne constitue pas une œuvre bénéficiant du droit d'auteur.

Le droit des auteurs et celui des artistes exécutants sont donc étroitement liés. Le professeur Robert Plaisant en a entrepris conjointement l'analyse et la synthèse sous le titre «Le Droit des Auteurs et des Artistes exécutants»[1] Il a considéré cette branche du droit dans son aspect économique, qui donne à l'ouvrage sa place dans la collection «Documents actuels», en plus de son aspect juridique.

A ces différents titres, le livre intéresse, non seulement tous les artistes du monde littéraire, musical ou autre, mais aussi toutes les entreprises de spectacle, de diffusion et de reproduction.

[1] «Le Droit des Auteurs et des Artistes exécutants», par Robert Plaisant, un volume, 414 pages, 15,5 × 24 cm. Franco: 55 FF.